## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES Rue Léopoid 6 Téi. 02/210.10.11





Votre lettre du .

Vos références

Nos références

Annexes



<u>Concerne</u>: Elections européennes du 18 juin 1989. Convocation en néerlandais d'un assesseur au bureau de vote, habitant francophone de Wemmel.

Monsieur le Président,

En ses séances des 5 octobre 1989 et 12 février 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par un habitant francophone de Wemmel qui, lors des élections européennes du 18 juin 1989, a été désigné comme assesseur dans un bureau de vote du canton de Meise - Wolvertem (bureau n°91 situé à Wemmel) par une convocation rédigée en néerlandais.

Il s'agit de M. BOONKENS Yves, Obberg, 140 à 1780 WEMMEL.

Des documents joints à la plainte, il ressort que la lettre de convocation électorale était établie en français et que, dès lors, l'intéressé était bien mentionné comme francophone sur la liste des électeurs.

Quant à la convocation en tant qu'assesseur, établie en néerlandais, le plaignant affirme que le président du bureau de vote, M. BUYSE Roger, huissier de Justice, Av. de Ridder 91 à Wemmel, lui aurait déclaré ne pas disposer de documents en français, tandis que le juge de paix de Meise lui aurait déclaré en disposer, mais ne pas vouloir les utiliser.

Le plaignant estime cette attitude extrêmement grave de la part des responsables du scrutin, car elle vise à exclure des procédures de dépouillement les francophones de Wemmel, ne garantissant dès lors plus l'impartialité des opérations. C'est pourquoi le plaignant souhaite :

- 1) l'annulation des élections européennes du 18 juin 1989 dans le canton de Meise;
- 2) être tenu informé des sanctions administratives infligées à un magistrat qui viole délibérément la loi électorale.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., tant les convocations électorales que celles destinées aux assesseurs de bureaux électoraux doivent être considérées au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, comme des rapports avec des particuliers.

Cette jurisprudence de la C.P.C.L. a encore été rappelée dans la circulaire du 4 août 1987 que le Ministre de l'Intérieur a adressée aux gouverneurs de Province (Moniteur belge du 14 août 1987).

Il en résulte qu'en application de l'article 25 des lois linguistiques coordonnées, dans les communes périphériques, ces convocations doivent être rédigées exclusivement dans la langue (le néerlandais ou le français) dont le particulier a demandé l'usage dans ses rapports avec l'autorité locale.

En ce qui concerne ce point, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée : la convocation désignant le plaignant, habitant francophone de Wemmel, comme assesseur d'un bureau de vote devait être rédigée en français.

Le présent avis est notifié au plaignant ainsi qu'à M. le Juge de Paix du canton de Meise et à M. le Président du bureau de vote.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,